

## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

### Note de présentation du projet de **programme d'actions régional en Nouvelle-Aquitaine** au titre de la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991, dite directive Nitrates concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

#### 1- Objet de la note

En application du décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011, le programme d'actions régional en Nouvelle-Aquitaine doit décliner et renforcer en fonction du contexte régional le programme d'actions national mis en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Il prendra la suite des 5° programmes d'actions régionaux d'Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes.

**La présente note explicite le projet d'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine, sur la base du travail mené avec le groupe régional de concertation.**

#### 2- Rappel du contexte général

L'article 5 de la directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles prévoit que les États membres établissent des programmes d'action portant sur les zones vulnérables désignées.

Afin de répondre au contentieux européen, la France a modifié en 2011 l'architecture et le contenu des programmes d'actions établis jusqu'alors au niveau départemental. Le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 instaure un programme d'actions national entré en vigueur le 1er septembre 2012, auquel se sont ajoutés les programmes d'actions régionaux en 2014.

Les mesures nationales concernent notamment :

- 1. les périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés,
- 2. le stockage des effluents d'élevage,
- 3. l'équilibre de la fertilisation azotée,
- 4. l'établissement d'un plan prévisionnel de fumure et la tenue d'un cahier d'épandage,
- 5. la limitation de l'épandage d'azote contenu dans les effluents d'élevage,
- 6. les conditions particulières de l'épandage,
- 7. le maintien d'une couverture végétale des sols au cours des périodes pluvieuses,
- 8. le maintien d'une couverture végétale permanente le long de certains points d'eau.

Les programmes d'actions régionaux ont vocation à compléter et/ou renforcer les mesures nationales afin de prendre en compte les caractéristiques et les enjeux propres à chaque zone ou partie de zone vulnérable.

#### 3- La phase de concertation en Nouvelle-Aquitaine

Conformément à l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013, le **groupe régional de concertation** a été installé en Nouvelle-Aquitaine le 13 septembre 2017 sous la présidence du préfet de région pour informer les acteurs concernés par cette démarche, du cadre réglementaire actuel et présenter les mesures à décliner.

Un **groupe technique** a été instauré pour préparer des propositions d'actions. Animé par la DREAL et la DRAAF, il associe aux services de l'État des représentants des Chambres d'agriculture et d'Organisations professionnelles agricoles, d'Établissements publics, des Agences de l'Eau Adour Garonne et Loire Bretagne, de Collectivités territoriales et des CLE de SAGE, d'Associations de protection de la nature et de défense des consommateurs, de la Fédération de chasse, de Coopératives agricoles, d'instituts techniques agricoles et du négoce agricole. Ce groupe technique s'est réuni à 3 reprises entre octobre et décembre 2017.

Les avancées successives de rédaction ont tenu compte des réflexions et des échanges du groupe technique, de la recherche d'une cohérence de bassin avec les régions limitrophes, des contributions

d'experts, des retours des concertations élargies des propositions sur des points précis, de l'arrêté ministériel relatif aux programmes d'actions régionaux, des contributions écrites des membres du groupe de concertation.

Établi par l'État sur ces bases, un projet de programme d'actions régional a été présenté au groupe régional de concertation réuni pour clore cette phase le 26 janvier 2018.

#### 4- La phase de consultation en Nouvelle-Aquitaine

Elle comprend :

- la soumission à l'autorité environnementale pour avis, sur une durée de 3 mois. L'autorité environnementale compétente est la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.
- la consultation pour avis du Conseil régional, de la Chambre régionale d'agriculture et des Agences de l'Eau Adour Garonne et Loire Bretagne, sur une durée de 2 mois.
- la participation du public par voie électronique selon les dispositions des articles L. 123-19 et R. 123-46-1 du code de l'environnement sur une durée de 1 mois minimum.

#### 5- Présentation des mesures du projet de programme d'actions régional en Nouvelle-Aquitaine

Conformément au code de l'environnement, et afin de garantir un niveau de protection de l'environnement comparable à celui obtenu par les 5<sup>o</sup> programmes d'actions régionaux, le projet de programme d'actions régional porte sur :

- les renforcements et/ou l'adaptation de 4 mesures nationales sur tout ou partie des zones vulnérables de la région
- 2 mesures spécifiques nécessaires à l'atteinte des objectifs de limitation des fuites d'azote à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux

Il convient de noter que le programme d'actions régional doit d'une part respecter le cadrage prévu par le code de l'environnement (article R. 211-81-1) et d'autre part s'articuler avec le programme d'actions national dont il ne doit pas reprendre les mesures. Il ne s'agit pas d'un document de synthèse du 6<sup>o</sup> programme d'actions nitrates. Des documents d'information à destination des agriculteurs, reprenant de façon plus didactique le contenu des mesures issu du programme d'actions national et du programme d'actions régional pourront être réalisés ultérieurement.

#### Mesure relative aux périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants



- L'arrêté interministériel de cadrage en date du 23 octobre 2013 impose le renforcement de la période d'interdiction d'épandage à l'ouest de la Nouvelle-Aquitaine dans l'objectif de réduire les transferts d'azote liés à un risque accru de lixiviation.

Le projet de programme d'actions régional identifie la partie ouest de la région où les zones vulnérables en vigueur comprises dans cette partie ouest sont concernées par ce renforcement.

Dans les zones vulnérables en vigueur comprises dans la partie ouest de la région, le projet de programme d'actions régional reprend l'allongement du calendrier d'interdiction d'épandage imposé par l'arrêté interministériel de cadrage.

- Le projet de programme d'actions régional détaille le calendrier d'interdiction d'épandage pour la catégorie « autres cultures » du programme d'actions national (légumes de plein champ, vignes, vergers, cultures florales et cultures porte-graines).

- Le projet de programme d'actions régional cadre l'épandage de fertilisants azotés sur les Cultures Intermédiaires Pièges A Nitrates (CIPAN), les cultures dérobées et les couverts végétaux en interculture sous conditions.

### **Mesure relative à l'équilibre de la fertilisation**

Le projet de programme d'actions régional impose le fractionnement des apports azotés sur les cultures majoritaires dans les zones vulnérables de la région, à savoir les céréales à paille d'hiver, le colza et le maïs.

### **Mesure relative à la couverture des sols durant les périodes pluvieuses**

- Le projet de programme d'actions régional précise les modalités d'implantation des CIPAN, des cultures dérobées et des couverts végétaux en interculture dans le cas des intercultures longues. Ces modalités doivent respecter les 3 conditions suivantes :

- ◆ La durée minimum d'implantation est fixée à 2 mois et demi,
- ◆ La date limite d'implantation est fixée au 30 septembre pour permettre une meilleure efficacité du couvert végétal en interculture,
- ◆ La date de destruction au plus tôt est fixée au 15 novembre.

- Le projet de programme d'actions régional renforce la mesure nationale en introduisant la couverture obligatoire par implantation de CIPAN, dérobée ou couvert végétal en interculture longue après sorgho ensilage (broyage fin et enfouissement non autorisé) et en cadrant l'utilisation des légumineuses pures par une date de destruction au plus tôt le 1er février.

- Le projet de programme d'actions régional retient le principe de ne pas rendre obligatoire la couverture des sols (hors maïs grain, sorgho grain et tournesol) sur les îlots cultureux dans les cas suivants :

- ◆ Quand la récolte de la culture principale précédente est réalisée après le 15 octobre.
- ◆ Quand un épandage de boues de papeteries de rapport C/N>30 tient lieu de couverture des sols.
- ◆ Quand un travail du sol automnal est nécessaire avant l'implantation de cultures particulières (cultures porte-graine (hors maïs semence), melons et échalions).
- ◆ Sur des sols argileux ou à comportement argileux tels que définis dans le projet d'arrêté.

Pour ces deux derniers cas, l'exploitant doit mettre en place une couverture des sols par des repousses de céréales sur la totalité de la surface en interculture longue des îlots cultureux précédemment en céréales.

- Le projet de programme d'actions régional retient le principe d'une couverture des sols possible sans enfouissement des cannes de maïs grain après broyage sur les parcours de palmipèdes et sur les sols battants ainsi qu'une couverture des sols possible obtenue sans broyage fin des cannes ni enfouissement des résidus derrière maïs grain, sorgho grain et tournesol, sur les secteurs concernés par des inondations d'occurrence annuelle.

- Le projet de programme d'actions régional retient le principe de recourir aux repousses de céréales denses et homogènes sur toute la surface en interculture longue sur les zones prioritaires de protection des Outardes canepetières.

### **Mesure relative à la protection des cours d'eau par des bandes végétalisées permanentes**

La mesure du programme d'action national étant considérée comme suffisante en ex-Aquitaine et ex-Limousin, le projet de programme d'actions régional reprend les dispositions du seul 5° programme d'actions régional Poitou-Charentes.

### **Mesure relative à la maîtrise des fuites d'azote sur les parcours d'élevage de volailles, palmipèdes et porcs élevés en plein air**

Le projet de programme d'actions régional reprend la mesure relative aux parcours d'animaux issue du 5° programme d'actions régional Aquitaine en l'étendant à l'ensemble des zones vulnérables en vigueur en Nouvelle-Aquitaine.

Cette mesure fixe les densités d'animaux maximales, les distances aux points et cours d'eau et les règles à respecter afin de gérer les risques de fuites d'azote sur les parcours.

## Mesure relative aux Zones d'Actions Renforcées (ZAR)



Le projet de programme d'actions régional reprend la mesure relative aux ZAR issue du 5<sup>e</sup> programme d'actions régional Poitou-Charentes.

Les ZAR concernent les aires d'alimentation des captages d'eau potable dégradés (supérieurs à 50 mg/l).

Le projet de programme d'actions régional intègre 77 captages qui présentent des teneurs en nitrates nécessitant leur classement ou maintien en ZAR dans les départements 16, 17, 79 et 86.

Le projet de programme d'actions régional renforce :

- ◆ La mesure relative aux périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants par un encadrement plus contraignant de l'épandage des fertilisants azotés sur les CIPAN, les cultures dérobées et les couverts végétaux en interculture.
- ◆ La mesure relative à l'équilibre de la fertilisation par l'obligation de réaliser une analyse de reliquat post-récolte sur chacune des 3 principales cultures présentes en ZAR (blé, colza et maïs) pour des exploitants sélectionnés aléatoirement par la DRAAF chaque année.
- ◆ La mesure relative à la couverture des sols durant les périodes pluvieuses en avançant la date d'implantation du couvert végétal au 15 septembre, en augmentant la durée d'implantation du couvert végétal à 3 mois et en interdisant les repousses de céréales comme couverture végétale en interculture longue, sauf dans les zones de protection de l'outarde canepetière incluses dans des ZAR, où les repousses de céréales sont autorisées sur 50 % des surfaces en interculture longue.
- ◆ La mesure relative à la protection des cours d'eau par des bandes végétalisées permanentes par l'extension des bandes végétalisées à 10 mètres.

Le projet de programme d'actions régional complète le renforcement des mesures nationales par l'exigence d'une gestion adaptée des terres. Ainsi, en ZAR, le retournement des prairies en bordure de cours d'eau sur une bande d'au moins 10 mètres est interdit sauf dans le cas du renouvellement d'une bande enherbée, et le retournement des prairies pour les semis de printemps doit être effectué au plus tôt le 1er février.